

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT) DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Ampliation certifiée conforme
Pour le S. V. Général du Gouvernement

NOR:

EQU A 91010161

Henri CANARD

DECRET

26 FEV. 1991

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du
centre radioélectrique de LE MANS-Aérodrome pour la protection des récep-
tions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MER, ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64
et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la
protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations
électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du
matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transfor-
mation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde
radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des
installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble
du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1983 classant en 1ère catégorie, le centre radio-
électrique de LE MANS-Aérodrome ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du
9 juin 1988,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 986 du 28 août 1986 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de LE MANS-Aérodrome (Tour de contrôle -(réception VHF)- Radiogoniomètre VHF).

ARTICLE 2.-

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des Postes et Télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de M. le Préfet de la Sarthe - Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - 34, Rue Chanzy - 72017 LE MANS -

ARTICLE 3.-

Le Ministre de l'Equipeement, du Logement, des Transports et de la Mer et le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

26 FEV. 1991

Fait à Paris, le

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipeement,
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Ministre de l'Industrie et
de l'Aménagement du Territoire

Roger FAUROUX

Louis BESSON